

GHD

N°820

DU 02/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MADAME BITEYE VEUVE
TIOTE

Me SANGARE BEMA

C/

SEVEDE KABRAN NOAH

TIOTE LEILA ADJARA

CABINET KIGNAMAN
SORO & ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me **GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MADAME BITEYE VEUVE TIOTE, née le 11 Avril 1986 à Treichville, commerçante, de nationalité ivoirienne, agissant en sa qualité de Tuteur légal des enfants mineurs dont les noms suivent, en vertu des articles 7 et 9 de la loi N°70-483 du 2 Août 1970 sur la minorité :

1. **TIOTE AWA SORAYA NATHALIE,** née le 17 Mars 2008 à Abidjan Yopougon ;
2. **TIOTE LAMHAH CHEIK JUNIOR,** né 09 Mars 2011 à Abidjan Cocody ;
3. **TIOTE KHADIJA ISMAEL KEILAH,** née le 27 Juin 2017 à Abidjan Cocody ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **SANGARE BEMA,** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

- 1- **SEVEDE KABLAN NOAH,** né le 07 Novembre 2007 à paris, de nationalité française, élève demeurant 9 Quai Aulagnier, 92600 Asnières Sur-Seine, France ;
- 2- **TIOTE LEILA ADJARA,** née le 25 Mai 2012 à Paris, de nationalité



française, élève demeurant 9 Quai Aulagnier, 92600 Asnières-Seine, France
;

INTIMES;

Représentés et concluant par LE CABINET KIGNAMAN SORO & ASSOCIES,
Avocat à la cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°3459/18 du 12 Juillet 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Octobre 2018, **MADAME BITEYE MADAH VEUVE TIOTE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **SEVEDE KABLAN NOAH & AUTRE** à comparaître à l'audience du Mardi 06 Novembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1603 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27 Février 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Infirmer l'ordonnance litigieuse ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 octobre 2018 de maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, dame BITEYE Madah veuve TIOTE, agissant en qualité de tuteur légal des enfants mineurs TIOTE Awa Soraya Nathalie, TIOTE Lamah Cheick Junior et TIOTE Kadhua Ismael Kéilah, ayant pour conseil maître SANGARE Béma, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3459 du 12 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons SEVEDE Kabran et TIOTE Léila Adjoua, représentés par mademoiselle SEVEDE Matiémaka recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonnons la suspension de l'exécution du jugement d'hérédité n°1427 du 28 juillet 2017 ;

Disons sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Il ressort des pièces de la procédure que par le 29 décembre 2007, monsieur TIOTE Cheick Ismaël et mademoiselle BITEYE Madah ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de la Commune de Dabou sous le régime de la communauté de biens et que de leur union sont nés trois enfants mineurs à savoir TIOTE Awa Soraya Nathalie, TIOTE Lamhah Cheick Junior et TIOTE Khadua Kéilah ;

Suite au décès de son époux le 05 juin 2017, elle a sollicité et obtenu du Tribunal d'Abidjan le jugement n°1427 du 28 juillet 2017 déterminant la qualité d'héritiers de feu TIOTE Cheick Ismaël ;

Exposant ,pour sa part, que de ses relations avec feu TIOTE Cheick Ismael sont nés deux enfants mineurs à savoir SEVEDE Kabran Noël et TIOTE Léila Adjara, dame SEVEDE Matiémaka agissant en qualité de représentant légal de ceux-ci , a par exploit du 29 janvier 2018 formé tierce-opposition contre le jugement d'hérédité et sollicité qu'il soit déclaré inopposable à ses enfants mineurs dans la mesure où cette décision ne les a pas

pris en compte ni même mentionnés et a précisé que cette instance est encore pendante devant le Tribunal ;

Suite à cela et le 15 mars 2018, elle a saisi d'une action en suspension du jugement d'hérédité n°1427 du 28 juillet 2017, la juridiction présidentielle du tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan qui par ordonnance n°2115 du 26 avril 2018, a déclaré irrecevable ladite action pour défaut de qualité à agir des demandeurs ;

Poursuivant le 30 mai 2018, dame SEVEDE Matiémaka a de nouveau assigné devant le juge des référés de ladite juridiction, les ayants-droit de feu TIOTE Cheick Ismaël en suspension dudit jugement d'hérédité jusqu'à la décision du Tribunal sur la tierce-opposition ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a déclaré SEVEDE Kabran Noah et TIOTE Léila Adjara représentés par dame SEVEDE Matiémaka recevables en leur action et ordonné la suspension de l'exécution du jugement d'hérédité n°1427 du 28 juillet 2017 à leur égard au motif qu'en application de l'article 191 du code de procédure civile, la tierce opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée sauf si le juge des référés en décide autrement ; Or, en l'espèce, en raison de ce que le jugement d'hérédité susmentionné ne les a pas pris en compte alors que leur qualité d'enfants biologiques de feu TIOTE Cheick Ismaël n'est nullement contestée, ils sont fondés en leur prétention ;

Critiquant cette décision, dame BITEYE Madah veuve TIOTE agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs, plaide, en la forme, l'irrecevabilité de cette action, premièrement pour cause d'autorité de la chose jugée, expliquant que la même action tendant aux mêmes fins et entre les mêmes parties a été portée devant la juridiction de référé qui l'a déclaré irrecevable ; Selon elle, que le juge des référés ne peut sans violer les dispositions des articles 1351 du code civil et 228 du code de procédure civile déclarer ladite action recevable ;

Elle indique deuxièmement que l'action est également irrecevable pour défaut de qualité d'héritiers des intimés estimant que pour faire droit à une telle demande dans le cadre de la succession, le juge des référés devait s'assurer de leur qualité d'héritiers du défunt qui ne leur pas été encore reconnue, surtout que les articles 22 et 23 la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux Successions prescrivent le consentement obligatoire de l'épouse pour la reconnaissance des enfants nés du commerce adultérin de l'époux ;

Elle soutient que par la mesure de suspension, le juge des référés a préjudicié au fond en reconnaissant la qualité d'héritiers aux intimés et violé ainsi l'article 226 du code de procédure civile ;

Sur le fond, elle plaide le mal fondé de la demande de suspension intervenue de façon tardive parce qu'en exécution du jugement d'hérédité attaqué des actes de gestion et même de disposition ont été déjà accomplis ;

Elle conclut l'infirmerie en toutes ses dispositions de l'ordonnance querellée ;

En réplique , les intimés par le canal de leur conseil ,relèvent que l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'aux décisions qui épuisent définitivement une contestation sur le principal ou sur un incident, à l'exception de celles ayant un caractère provisoire comme les décisions avant-dire droit, les ordonnances rendues sur requête et les ordonnances de référé comme dans le cas d'espèce ayant rendu une décision d'irrecevabilité pour défaut de qualité ;

Les intimés estiment qu'ayant rempli les conditions pour ester, ils ont pu valablement saisir à nouveau le juge des référés ;

Ils font valoir relativement au moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité pour agir, que la qualité d'héritier d'une personne est établie au regard de sa filiation en vertu de laquelle un jugement d'hérédité est établi à son profit ;Et c'est pour obtenir ce jugement que les enfants mineurs TIOTE Léila Adjara et SEVEDE Kabran Noah dont la filiation à l'égard de feu TIOTE Cheick Ismaël ne souffre d'aucune contestation, ont introduit le recours en tierce-opposition contre le jugement d'hérédité litigieux qui ne prend pas en compte leur qualité héréditaire ;

Ils ajoutent que c'est donc à juste titre que sur le fondement de l'article 191 du code de procédure civile, le premier juge a reçu leur action et qu'il y a fait droit sans aucunement préjudicier au fond du droit car loin de se prononcer sur leur qualité d'héritiers ,il n'a fait que constater leur filiation à l'égard de feu TIOTE Cheick Ismaël telle qu'elle résulte de leurs extraits d'acte de naissance versés au dossier ;

Pour toutes ces raisons, ils plaident le rejet de l'appel et la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime que l'ordonnance entreprise mérite d'être infirmée pour violation de l'article 226 du code de procédure civile ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de dame BITEYE épouse TIOTE Madah et de ses enfants mineurs a été interjeté conformément à l'article 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la suspension du jugement d'hérédité

Considérant que régie par les articles 187 du code de procédure civile, la tierce-opposition est une voie de recours extraordinaire par laquelle une personne autre que les parties engagées dans une instance , peut attaquer une décision qui lui cause un préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qu'il la concerne personnellement ;

Considérant qu'il est constant en l'espèce que dame SEVEDE Matiémaka et ses enfants mineurs TIOTE Léila Adjara et SEVEDE Kabran Noah ont formé tierce-opposition contre le jugement d'hérédité n°1427 du 28 juillet 2017 déterminant la qualité des héritiers de feu TIOTE Cheick Ismaël ,et que ce recours est pendant devant ladite juridiction ;

Considérant que selon l'article 191 du code de procédure civile, la tierce-opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il en est décidé autrement par le juge des référés ;

Considérant que dans la mesure où dame SEVEDE Matiémaka a produit les extraits d'acte de naissance de ses enfants, non remis en cause, desquels il résulte qu'ils ont pour père ledit *de cujus*, ceux-ci ont indéniablement qualité pour agir dans toute instance relative à la succession de feu TIOTE Cheick Ismaël ;

Considérant que de même, ils sont fondés sur la base de ces actes d'état civil à solliciter en vertu de l'article 191 précité la suspension en référé du jugement d'hérédité dont tierce-opposition qui les a omis en tant qu'héritiers, en attendant que le tribunal vide sa saisine sur la tierce-opposition ;

Considérant que contrairement à ce ^{que} prétend l'appelante, le juge des référés n'a fait que prendre une mesure conservatoire et de sauvegarde relevant de ses attributions normales et n'a aucunement préjudicié au fond du litige puisque la qualité héréditaire des enfants de dame SEVEDE Matiémaka résulte de manière évidente d'actes de naissance qui font foi tant qu'ils n'ont pas été invalidés ;

Considérant qu'il convient en définitive de débouter l'appelante de ses prétentions et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Considérant qu'il ressort de l'article 149 du code de procédure civile, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce dame BITEYE Madah épouse TIOTE, agissant pour le compte de ses enfants mineurs succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;
Déclare dame BITEYE Madah épouse TIOTE recevable en son appel relevé de
l'ordonnance de référé n°3459/2018 du 12 juillet 2018 rendue par la juridiction
présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;
L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
Condamne dame BITEYE Madah épouse TIOTE aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier.*

NS 033 97 69

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 OCT. 2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....F.....
N°.....Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]